



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de  
l'environnement

pôle de l'environnement

**ARRETE préfectoral n° 12178** délivrant  
**l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à  
la Société COSSON  
Sur la commune de PUISEUX EN FRANCE  
au lieu-dit « La Fontaine Sainte Geneviève »**

**Le préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-80 à R.541-82 ;

**VU** le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre III relatives à l'archéologie préventive ;

**VU** le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 susvisé ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**VU** la demande d'autorisation de la société COSSON d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Puisseux en France, au lieu-dit « la Fontaine Sainte Geneviève » déclarée complète le 24 septembre 2014 ;

**VU** l'accord de Madame COMBES Isabelle en date du 21 novembre 2011, Messieurs ARNOULD Damien, ARNOULD Emmanuel, ARNOULD Julien en date du 14 octobre 2011, Madame RENAUD Françoise, Monsieur ROCHETTE, Madame RENAUD Monique, Madame RENAUD Elisabeth en date du 27 janvier 2012, Madame WEILL-SAVART Marie-Lise en date du 17 mars 2011, Madame DUPONT Catherine en date du 16 novembre 2010, propriétaires des parcelles de terrain concernés par le projet;

**VU** les avis des services de la DDT du Val d'Oise en charge de la police de l'eau et de l'urbanisme, datés respectivement du 3 octobre et 03 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 6 novembre 2014 ;

**VU** l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise du 8 août 2012 ;

**VU** le courrier adressé à la société COSSON le 24 septembre 2014, déclarant le dossier recevable;

**VU** le courrier préfectoral du 16 octobre 2014 adressé aux communes de Puiseux en France, Châtenay en France et de la communauté de communes de Roissy Porte de France, leur demandant leur avis sur le dossier déposé par la société Cosson d'une part et mettant ce dossier en consultation du public du 7 novembre au 22 novembre 2014 d'autre part;

**VU** les observations faites pendant la période de consultation du public ;

**VU** l'avis défavorable de la commune de Châtenay en France du 8 novembre 2014 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Puiseux en France du 18 novembre 2014 ;

**VU** l'avis favorable de la communauté de communes de Roissy Porte de France du 20 novembre 2014 ;

**VU** la lettre préfectorale du 04 décembre 2014 adressant le projet d'arrêté d'autorisation à la société COSSON et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;

**CONSIDERANT** que les observations faites pendant la période de consultation du public ne sont pas de nature à remettre en cause ni à modifier la demande présentée par la société COSSON ; que le trafic des camions inhérent à l'activité de l'installation est réduit de 30 % par rapport à la demande initiale de 2012 ;

**CONSIDERANT** que la topographie de l'aménagement à réaliser vise à améliorer les conditions hydrologiques du site et préserve par suite la sensibilité du secteur aux ruissellements d'eau ;

**CONSIDERANT** que les éléments contenus dans le dossier de demande et notamment dans le chapitre 4-2-2-2 maintiennent la qualité reconnue des parcelles agricoles du site et en améliorent les qualités agronomiques en dépit du fait que les matériaux inertes déposés dans sa partie inférieure ne présentent aucune valeur agronomique à proprement parler ;

**CONSIDERANT** que les planches paysagères et les coupes du dossier garantissent un modelé final dont l'altimétrie restera inférieure à celle de la route départementale 9, préservant ainsi la vue vers le site classé de Châtenay en France ;

**CONSIDERANT** que l'admission des déchets sur le site sera limitée aux terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (CODE 17 05 04), aux terres et pierres (CODE 20 02 02). Pour les pistes d'accès aux installations, il pourra être admis un mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (CODE 17 01 07) ;

**CONSIDERANT** qu'une commission constituée notamment des résidents et des conseillers municipaux de la commune de Puiseux en France sera désignée par le maire de la commune Elle aura pour objet de rendre compte du suivi de l'exploitation du site dans le respect des conditions d'accès définies à l'article 2.2 de l'annexe 1 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général du Val-d'Oise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société COSSON, dont le siège social est situé 9 avenue du Beaumontoir à Louvres (95380), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à Puiseux en France, au lieudit « la Fontaine Sainte Geneviève » dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2** : La surface foncière affectée à l'installation, objet du présent arrêté est de 33 hectares, 13 ares et 93 centiares.

Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation	Surface affectée au stockage de déchets
		Section	Numéro		
Puiseux en France	La Fontaine Sainte Geneviève	ZE	6	33ha 13a 93ca	28ha 00a 00 ca
		ZE	39		
		ZE	43		
		ZE	45		
		ZE	47		
		ZE	49		
		ZE	51		
		ZE	53		
		ZE	55		
		ZE	57		

**Article 3** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Le volume maximal de stockage admis sur cette installation est de:

- déchets inertes: 1.080.000 m<sup>3</sup> ou 2 160 000 Tonnes.  
(codes 17 05 04 et 20 02 02)

Il n'est pas admis de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

**Article 5** : Les quantités moyennes pouvant être admises chaque année sur le site sont de 180.000 m<sup>3</sup> ou 360 000 Tonnes.

**Article 6** : Les pistes d'accès à l'installation seront constituées par des déchets de construction et démolition « type » mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (code 17 01 07) conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 6 :** Les pistes d'accès à l'installation seront constituées par des déchets de construction et démolition « type » mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (code 17 01 07) conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 7 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté et notamment sa partie V relative au réaménagement du site après exploitation.

**Article 8 :** Les dispositions des articles R.541-80 à R.541-82 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect du présent arrêté.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société COSSON et au maire de Puiseux en France.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Puiseux en France et publié au recueil des actes administratifs du département avec ses annexes. Les documents graphiques seront consultables sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification pour le demandeur ou de la date de publication pour les tiers.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice départementale des territoires et le Maire de Puiseux en France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy, le *19 Décembre 2014*

Le préfet,



Jean-Luc NEVACHE

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du

code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures (à l'exception des jours fériés) ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : mise en place d'une clôture grillagée de type URSUS en périphérie de la parcelle.

L'accès au site sera interdit par le portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture : 7h – 17h du lundi au vendredi.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

### **2.3. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.4. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.5. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre et figurant sur la liste en annexe II.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Sans objet

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 2 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

## **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

## **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

## **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

## **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

## **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## **V – Réaménagement du site après exploitation**

### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

## **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

## **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Puiseux en France et aux propriétaires du terrain.

**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (**)	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés. Utilisation exclusive de ces déchets sous les pistes d'accès au site de l'installation
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de matières dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la**  
**procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

<b>PARAMETRE</b>	<b>VALEUR LIMITE A RESPECTER</b> exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à 30 000mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0	

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

